

DECRET N° 1102/PR/MEFBP DU 04 OCTOBRE 2003

Portant création, attributions et organisation de la direction générale des marchés publics

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Vu la Constitution, vu le décret n) 128/PR du 27 janvier 2002 fixant la composition du gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 18/93 du 18 septembre 1993 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la loi n° 15/96 du 15 avril 1996 relative à la décentralisation en République gabonaise ;

Vu la loi 14/98 du 23 juillet 1998 fixant le régime de la concurrence en République gabonaise ;

Vu le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 17 novembre 1977 portant attributions et organisation du ministère de l'Economie et des Finances, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 1140/PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n° 589/PR/MFPRA/MFEB-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction alloués pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;

LE Conseil d'Etat consulté ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

Article 1^{er} .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la direction générale des marchés publics.

TITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS

Article 2 .- Il est créé, au sein du ministère de l'économie, des finances, du budget et de la privatisation, une direction générale des marchés publics.

Article 3 .- Sous l'autorité du ministre chargé des finances, la direction générale des marchés publics est chargée notamment :

- de concevoir et d'élaborer tous textes législatifs ou réglementaires en matière de marchés publics et toutes mesures ou dispositions nécessaires à leur application ;
- de veiller au respect des procédures et des règles en vigueur en matière de marché public, de rechercher et d'identifier les contrevenants en vue de leur répression par les autorités compétentes ;
- de prendre toute disposition nécessaire à l'application de la réglementation en matière de marchés publics et d'initier toute réforme du cadre formel et institutionnel ;
- de concevoir et d'élaborer une banque de données relative à la passation des marchés publics et d'en assurer l'exploitation ;

- de définir, en collaboration avec les services techniques compétents, les normes techniques en matière d'infrastructure, de construction, l'équipement et de certaines prestations techniques ;
- de conduire ou de commettre des études et expertises de toutes nature ;
- de donner le visa de conformité juridique sur tout dossier d'appel d'offres ;
- d'approuver tous les marchés publics relevant de sa compétence ;
- de veiller à la performance de la dépense relative aux marchés publics ;
- de recevoir les réclamations des soumissionnaires et de trancher le contentieux non juridictionnel ;
- de suivre le contentieux des marchés publics en collaboration avec l'agence judiciaire du trésor ;
- de prendre part, avec les autres services compétents, à la négociation et à la signature des conventions se rapportant aux questions relevant de sa compétence ;
- d'organiser ou prendre activement part aux séminaires, ateliers, colloques et conférences portant sur les marchés publics et sur toute question relevant de sa compétence.

Article 4.- La direction générale des marchés publics peut, au regard des nécessités de service, requérir les compétences et l'expertise de toute personne physique ou morale, privée ou publique, jouissant de tous ses droits et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation gabonaise, en vue de la mise en œuvre de certaines de ses missions.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 5 .- La direction générale des marchés publics est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les administrateurs civils, les administrateurs de services économiques et financiers et les inspecteurs des finances, justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans et ayant occupé les fonctions de niveau de directeur d'administration centrale.

Le directeur général des marchés publics est assisté d'un directeur général adjoint choisi et nommé dans les mêmes formes et conditions.

Article 6 .- Le directeur général des marchés publics est en outre assisté de trois conseillers au plus, nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou les agents contractuels de la première catégorie en fonction de leurs compétences et de leur expertise en matière de marchés publics et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins sept ans.

Article 7 .- Le directeur général des marchés publics dispose par ailleurs de trois chargés d'études, nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 8 .- La direction générale des marchés publics comprend :

- la direction technique,
- la direction juridique,
- la direction administrative et des moyens.

CHAPITRE PREMIER DE LA DIRECTION TECHNIQUE

Article 9 .- La direction technique est chargée notamment :

- de l'élaboration des normes techniques et formelles ;
- de l'organisation des contrôles techniques ;
- de la détermination des critères de qualification des soumissionnaires ;
- de la mise en place et du développement d'un système d'information intégré.

Article 10 .- La direction technique est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les fonctionnaires du corps des ingénieurs des travaux publics, des architectes et des ingénieurs du cadastre justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 11 .- La direction technique comprend :

- le service de normalisation et des contrôles techniques ;
- le service des moyens informatiques et des nouvelles technologies de l'information.

Article 12 .- Le service de normalisation et des contrôles techniques est chargés :

- de la normalisation des méthodes, procédés, mécanismes, moyens, outils et matériaux en matière d'infrastructure, de construction, d'équipement et de certaines prestations techniques et intellectuelles ;
- de la mise en place et de la gestion d'une banque de données techniques spécialisées en matière de marchés publics ;
- de l'organisation des contrôles techniques propres à la passation, à l'exécution et à la livraison ou à la réception des marchés publics ;
- de la mise en œuvre pratique desdits contrôles.

Article 13 .- Le service des moyens informatiques et des nouvelles technologies de l'information est chargé :

- de la gestion du matériel et des outils informatiques ;
- de la conception, de l'élaboration, en collaboration avec les autres services compétents, des applications informatiques ;
- du déploiement et du développement des nouvelles technologies de l'information ;
- de la gestion et de l'exploitation de la base de données ;
- de l'entretien et de la maintenance des matériels informatiques.

Article 14 .- Les services visés aux articles 12 et 13 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou les agents contractuels de la première ou de la deuxième catégorie en fonction de ses qualifications et de son expérience professionnelle dans le domaine de compétence considéré.

CHAPITRE DEUXIEME DE LA DIRECTION JURIDIQUE

Article 15.- La direction juridique est chargée notamment :

- du respect de la réglementation en vigueur en matière de marchés publics ;

- de la conception, de l'élaboration et de la mise en œuvre de toute réforme du cadre légal et réglementaire, commandée par l'évolution et les nécessités du service publics ;
- de la conception et de l'élaboration de toute mesure interprétative et explicative du cadre légal e réglementaire ;
- de la délivrance du visa de conformité juridique préalable sur tout dossier d'appel d'offres ;
- de la conception et de la confection des dossiers d'appel d'offres types ;
- de la délivrance du visa de conformité juridique préalable sur tout projet d'attribution de marché par entente directe ;
- de l'analyse juridique des marchés publics soumis à l'approbation du directeur général des marchés publics ;
- de la conception des réclamations des soumissionnaires et du traitement du contentieux non juridictionnel ;
- du suivi du contentieux des marchés publics ;
- du secrétariat technique de la commission nationale des marchés publics et du traitement technique de tous les dossiers et marchés relevant de la compétence de cette commission.

Article 16 .- La direction juridique est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur propositions du ministre chargé des finances, et choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A1 ou les agents contractuels de la première catégorie en fonction de ses qualifications dans le domaine de compétence considéré et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 17.- La direction juridique comprend :

- le service de la réglementation,
- le service du visa et du contentieux,
- le service du secrétariat technique de la commission nationale des marchés publics.

Article 18.- Le service de la réglementation est chargé :

- du respect de la réglementation ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de toute réforme du cadre légal et réglementaire ;
- de la préparation et de l'élaboration de toute mesure interprétative dudit cadre et des cahiers de procédure ;
- de la mise en œuvre des mesures et de la conduite de toutes expertises nécessaires à l'application de la réglementation ;
- de la préparation et de la confection des dossiers d'appel d'offres types ;
- de la définition des critères techniques, juridiques, économiques, fiscaux et financiers d'éligibilité ou de qualification des candidats aux marchés publics.

Article 19.- Le service du visa et du contentieux est chargé :

- du contrôle de conformité juridique préalable sur tout dossier d'appel d'offres ;
- du contrôle de conformité juridique préalable sur tout projet d'attribution de marché par entente directe ;
- du contrôle de la régularité juridique des marchés publics soumis à l'approbation du directeur général des marchés publics ;
- du la réception des réclamations des soumissionnaires et du traitement du contentieux non juridictionnel ;

- du suivi du contentieux des marchés publics, en collaboration avec l'agence judiciaire du trésor.

Article 20.- Le service du secrétariat technique de la commission nationale des marchés publics est chargé :

- de recevoir, ventiler et classer le courrier de la commission nationale des marchés publics ;
- de recevoir tous les dossiers soumis à la décision de la commission nationale des marchés publics ;
- de traiter techniquement tout les dossier soumis à la décision de la commission nationale des marchés publics ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions ;
- de dresser les procès-verbaux et autres comptes rendus sanctionnant chaque réunion de la commission nationale des marchés publics et d'en faire notification à chaque membre.

Article 21 .- Les services visés aux articles 18, 19 et 20 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministre, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou les agents contractuels de la première ou de la deuxième catégorie en fonction de ses qualifications et de son expérience professionnelle dans le domaine de compétence considéré.

CHAPITRE TROISIEME DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET DES MOYENS

Article 22.- La direction administrative et des moyens est chargée notamment :

- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique et des stratégies de communication ;
- de la centralisation et de la ventilation du courrier et de l'archivage des documents ;
- de la documentation et de l'information ;
- de la gestion des moyens matériels et techniques ;
- de la gestion des personnels ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement.

Article 23 .- La direction administrative et des moyens est placée sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en conseil des ministre, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les administrateurs civils, les administrateurs des services économiques et financiers ou les inspecteurs des finances, en fonction de ses qualifications dans le domaine de compétence considéré et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 24.- La direction administrative et des moyens comprend :

- le service du courrier, de la documentation, de l'information et de la communication,
- le service du personnel et des moyens.

Article 25.- Le service du courrier, de la documentation, de l'information et de la communication est chargée notamment :

- de la centralisation et de la ventilation du courrier et de l'archivage des documents ;
- de la documentation et de l'information ;
- de l'élaboration et du rapport d'activités ;
- de la préparation et de la mise en œuvre de la politique et des stratégies de communication efficaces et opérantes.

Article 26.- Le service du personnel et des moyens est chargée notamment :

- de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement ;
- de la gestion des moyens matériels et techniques ;
- de la gestion des personnels en collaboration avec les services techniques compétents ;
- du suivi professionnel continu des agents.

Article 27 .- Les services visés aux articles 25 et 26 ci-dessus sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service, nommé par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des finances, et choisi parmi les fonctionnaires de la catégorie A ou les agents contractuels de la première ou de la deuxième catégorie en fonction de ses qualifications et de son expérience professionnelle dans le domaine de compétence considéré.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 28 .- La directeur général des marchés publics peut déléguer tout ou partie de ses attributions aux directeurs provinciaux des impôts ou à tout autre directeur provincial d'une administration relevant du ministre des finances.

Article 29 .- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 30 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 octobre 2003

El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat,
Le premier ministre, chef du gouvernement,

Jean-François Ntoutoume-Emane

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du budget et la privatisation

Paul Toungui

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme administrative et la
modernisation de l'Etat

Pascal Désiré Missongo